

Gouvernement du Québec

Décret 892-2019, 21 août 2019

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Régime d'assurance parentale
— **Taux de cotisation**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation applicables à un employé et à la personne visée à l'article 51 de cette loi, à un employeur, à un travailleur autonome, à une ressource de type familial et à une ressource intermédiaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté, le 25 avril 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2019 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,494 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,878 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,692 %.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

71159